

## LES MINISTRES CHARGÉS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE SOUS LA V<sup>E</sup> RÉPUBLIQUE

Olivier GOHIN

*Professeur agrégé de droit public à la Faculté de droit  
de l'Université Panthéon-Assas - Paris II  
Directeur de l'IPAG de Paris – CEDOCA*

*Directeur du Master 2 Sécurité et défense de l'Université de Paris II  
Président de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense - AFDS*

La sécurité et la défense sont des missions essentielles de tout véritable État constitué, en tant qu'elles renvoient, l'une et l'autre, à la souveraineté. Encore faut-il remarquer que, contrairement à la défense, la sécurité -serait-elle réduite à la sécurité intérieure, c'est-à-dire, au sens du code de 2012, à la sécurité publique et à la sécurité civile- n'est :

- ni le monopole de l'État : en ce sens, il existe une police municipale ;
- ni le monopole de la puissance publique : en ce sens, il existe une sécurité privée.

Du moins, la décentralisation comme la privatisation de la sécurité ne s'opèrent pas sans le contrôle de l'État de sorte que, selon une formulation « chapusienne »<sup>1</sup>, la sécurité est assurée ou assumée par l'État quand la défense, pour sa part, est assurée exclusivement par l'État.

C'est donc en rapport avec la souveraineté nationale, comprise, dans un État-nation, comme la souveraineté de l'État, que la Constitution mentionne, depuis 1958, « la défense nationale », dans ses articles 15, 21 et 34, de même que, depuis sa révision en 2003, « la défense » ainsi que « la sécurité et l'ordre publics » dans ses articles 73, explicitement et 74, implicitement. C'est assez dire que, dans le champ, des institutions ministérielles ; la distinction entre défense et sécurité vient de loin.

À la vérité, sous l'Ancien régime, on retrouve déjà ; du côté de la défense, une institution ministérielle qui émerge de l'Ancien régime, au temps où le roi, parfois relayé par un « principal ministre », était assisté de six ministres seulement dont le secrétaire d'État à la Guerre et le secrétaire d'État à la Marine, double origine lointaine, mais certaine du « ministre de la Défense », encore que, sous la V<sup>e</sup> République, cette mauvaise dénomination ne soit stabilisée que depuis mai 1974.

---

<sup>1</sup> On fait ici référence à la définition du service public donnée par le professeur René Chapus, in *Droit administratif général*, Tome 1, Montchrestien, 15<sup>e</sup> éd., 2001, p. 579.

En, revanche, dans le domaine de la sécurité, même si le secrétariat d'État de la Maison du Roi a pu être dénommé « département de l'Intérieur » avant la Révolution française, il faut attendre août 1790 pour que l'appellation énigmatique de « ministre de l'Intérieur » soit officiellement et constamment retenue<sup>2</sup>, sauf d'avril 1794 à novembre 1795. Il faut, en revanche, se décaler, à la période du Directoire pour voir amorcer, à partir de janvier 1796, une succession rapide de huit ministres de la Police, avant que l'institution ne s'incarne, par trois fois, en la personne de Joseph Fouché, d'abord, de juillet 1799 à septembre 1802<sup>3</sup>, puis de juillet 1804 à juin 1810<sup>4</sup>, enfin de mars à septembre 1815<sup>5</sup> pour disparaître avec son successeur, en décembre 1818<sup>6</sup>, malgré une brève résurgence sous Louis Napoléon Bonaparte, en 1852-53<sup>7</sup> : la Police est alors définitivement absorbée par l'Intérieur, dans la charge de la sécurité en France.

Sans avoir à suivre, sur le siècle et demi environ qui sépare la Révolution française de la V<sup>e</sup> République<sup>8</sup>, les nombreuses et fréquentes circonvolutions des deux institutions étudiées : le ministre chargé de la sécurité et le ministre chargé de la défense, on procèdera ici à leur rapprochement dans le champ du seul régime actuel, et donc sur bien plus de cinquante ans, en procédant, toutefois, à deux exclusions :

- celle des secrétaires d'État délégués dans le champ de la sécurité et de la défense<sup>9</sup> : d'une part, ce ne sont pas des ministres et, d'ailleurs, ils ne siègent pas de droit en conseil des ministres ; d'autre part, ils devraient plus souvent suivre le conseil que le Premier ministre Georges Pompidou donnait au jeune secrétaire d'État à l'Emploi, Jacques Chirac, en mai 1967 : « mais, je vous en prie, ne vous prenez pas pour un ministre » ;
- celle de ministres délégués en dehors du champ de la sécurité ou de la défense : par exemple, tel ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de l'Outre-mer<sup>10</sup> ou délégué auprès du ministre de la Défense, chargé des Anciens combattants<sup>11</sup>.

Sur ces bases et dans ces limites, le rapprochement entre ministre chargé de la sécurité et ministre chargé de la défense suppose de conduire une comparaison entre les deux institutions (I) et d'insister sur la dualité de leurs fonctions (II).

<sup>2</sup> François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, secrétaire d'État de la Maison du roi devient, par décret du 7 août 1790, ministre de l'Intérieur, le premier en titre.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de ministre de la Police entre sept. 1802 et juillet 1804.

<sup>4</sup> Il y a deux ministres de la Police avant son retour, à l'occasion des Cent-Jours.

<sup>5</sup> Sous réserve d'un ministre de transition, pendant près de trois mois, après Waterloo.

<sup>6</sup> Decazes est ministre de la Police du roi Louis XVIII sous la Restauration, de sept. 1815 à déc. 1818.

<sup>7</sup> Le dernier des quatorze différents titulaires du poste est Maupas, ministre de la Police générale sous Louis-Napoléon Bonaparte, de janvier 1852 à juin 1853, pendant la République décennale, puis au tout début du Second Empire.

<sup>8</sup> De 1789 à 1958, il y a 169 ans exactement, soit à peine six générations.

<sup>9</sup> Par ex., le général Marcel Bigéard, secrétaire d'État à la Défense de février 1975 à août 1976.

<sup>10</sup> Il en est ainsi, pour la dernière fois en date, dans les gouvernements Fillon II et III.

<sup>11</sup> Il en est ainsi, pour la dernière fois en date, dans les gouvernements Ayrault I et II.

## I. La comparaison des institutions

Pour opérer la comparaison des deux institutions, il importe de partir du tableau suivant qui rassemble des statistiques inédites sur le nombre des ministres chargés de la sécurité ou de la défense pour chacun des Présidents de la V<sup>e</sup> République et donc pour l'ensemble d'entre eux, à ce jour. Le rapport entre la durée de chaque mandat présidentiel et le nombre de ministres permet d'établir la durée moyenne de chaque catégorie de ministre pour chaque Président et donc sa « consommation ministérielle ». On peut ainsi vérifier que cette consommation est variable d'un Président à l'autre, mais que, globalement, elle va en s'accroissant, qu'elle est plus forte pour les Présidents qui ont accepté la cohabitation et qu'elle est plus importante en matière de sécurité qu'en matière de défense.

L'impression d'ensemble est donc qu'il y a une dégradation de la situation des ministres chargés de la sécurité et de la défense sur la durée, cette banalisation des ministères de souveraineté accompagnant l'affaiblissement de l'État.

Président		GAU	POM	VGE	MIT	CHI	SAR	HOL	Total
<b>Mandat</b> (dont coh.) en années		<b>11</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>14</b> (2+2)	<b>12</b> (5)	<b>5</b>	<b>2,5</b>	<b>56,5</b> (9)
<b>Min. sécu.</b>									
Nombre	Min. maj	4,5 (*)	1,5 (*)	2	6	5	3	2	<b>24</b>
Nombre	Min. coh	x	x	x	1	4	x	x	<b>5</b>
Nombre	gén.	4,5	1,5	2	7	9	2	2	<b>29</b>
<b>Durée moyenne en années</b>	<b>Min. sécu</b>	<b>2,4</b>	<b>3,3</b>	<b>3,5</b>	<b>2</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>	<b>1,3</b>	<b>1,9</b>
<b>Min. déf.</b>									
Nombre	Min. maj.	2	2	4	6	2	3	1	<b>20</b>
Nombre	Min. coh.	x	x	x	1	1	x	x	<b>2</b>
Nombre	gén.	2	2	4	7	3	3		<b>22</b>
<b>Durée moyenne en années</b>	<b>Min. déf.</b>	<b>5,5</b>	<b>2,5</b>	<b>1,8</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1,7</b>	<b>2,5</b>	<b>2,6</b>
<b>Gén.</b>									
Nombre		<b>6,5</b>	<b>3,5</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>51</b>
<b>Durée moyenne en années</b>		<b>1,7</b>	<b>1,4</b>	<b>1,2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>1,1</b>

(\*) Voir note<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Le ministère de Raymond Marcellin, de mai 1968 à février 1974, s'étend sur le fin du mandat du général De Gaulle et la plus grande partie du mandat du président Pompidou : par convention, il est

Sur la base de ce tableau, on peut souligner, du point de vue institutionnel, les ressemblances (A) et les différences entre les deux institutions ministérielles (B).

#### A. *Les ressemblances institutionnelles*

Ces ressemblances sont nombreuses et importantes. On peut en identifier pas moins de cinq :

- la première ressemblance tient à la confrontation de la durée des Gouvernements et de la durée des ministres. On connaît, à ce sujet, la thèse d'une épisodique stabilité ministérielle sous la III<sup>e</sup> République<sup>13</sup>, dans un contexte de forte instabilité gouvernementale. On dira que, sous la V<sup>e</sup> République, c'est plutôt l'inverse : dans une relative stabilité gouvernementale, avec tout de même déjà 38 Gouvernements pour 20 Premiers ministres différents, soit un Gouvernement tous les 18 mois, contre un tous les 9 mois, sous la III<sup>e</sup>, ou même un tous les 6 mois, sous la IV<sup>e</sup> République, on vérifie une relative instabilité ministérielle, en tous cas pour le ministre chargé de la sécurité : pas moins de 29 ministres chargés de la sécurité, tout de même, pour 25 titulaires différents, sans même tenir compte du dédoublement unique du second Gouvernement Chirac, de 1986 à 1988, avec un ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua et un ministre délégué à la Sécurité, Robert Pandraud, soit un ministre tous les deux ans, en moyenne<sup>14</sup>.

Encore pourrait-on déduire trois accidents de parcours : le ministère Chirac pendant quatre mois, de février à mai 1974, dans le gouvernement Mesmer III concentré avant que le ministre ne devienne le Premier ministre du nouveau président Giscard d'Estaing ; l'intérim du ministère Queyranne pendant quatre mois, de septembre à décembre 1988, en raison de l'accident de santé du ministre Chevènement ; le bref ministère Baroin, pendant trois mois, de mars à mai 2007, pour remplacer le ministre Sarkozy, parti en campagne présidentielle.

En revanche, cette instabilité ministérielle est moins marquée en ce qui concerne le ministre chargé de la défense : 22 ministres pour 21 titulaires différents, soit un ministre tous les deux ans et demi, en moyenne<sup>15</sup>.

---

décompté 0, 5 pour chacun d'entre eux. C'est le seul cas de chevauchement ministériel entre deux présidences, dans le domaine de la sécurité comme de la défense.

<sup>13</sup> Ollé-Laprune J., *La stabilité des ministères sous la Troisième République (1879-1940)*, LGDJ, 1962.

<sup>14</sup> Charles Pasqua et Nicolas Sarkozy sont les deux seuls ministres de la V<sup>e</sup> République à avoir été deux fois ministres en charge de la sécurité : Ch. Pasqua de mars 1986 à mai 1988, puis de mars 1993 à mai 1995, soit quatre ans et dix mois ainsi que trois ministres plus tard ; le second, de mai 2002 à mars 2004, puis de mai 2005 à mars 2007, soit un an et deux mois ainsi qu'un ministre plus tard. On notera que, la seconde fois, ils ont été, l'un et l'autre, ministres d'État, sans que le retour à l'Intérieur, élargi à l'Aménagement du territoire, ne fut leur demande première. Mais, l'opposition du Président de la République, F. Mitterrand en 1993 et J. Chirac en 2005, n'aura pas permis à l'un de devenir ministre de la Défense, en période de cohabitation, et à l'autre de devenir Premier ministre, en période de fait majoritaire.

<sup>15</sup> Robert Galley, ministre des Armées d'avril 1973 à mai 1974 (et dernier à avoir ce titre), devient ministre de la Défense de décembre 1980 à mai 1981, après une vacance de sept jours, du 15 au 21 déc., qui suit le décès en fonction du ministre Le Theule. Il retrouve ainsi l'hôtel de Brienne, six ans et demi et

De même, là encore, la statistique serait meilleure si l'on prenait en compte deux accidents : le décès du ministre en fonction Joël Le Theule, après trois mois de ministère, d'octobre à décembre 1980, qui conduit son successeur à ne rester à l'hôtel de Brienne que 5 mois, de décembre 1980 à mai 1981 ; le départ du ministre Pierre Joxe, en mars 1993, pour prendre la Première présidence de la Cour des comptes, alors remplacé par le Premier ministre lui-même, Pierre Bérégovoy, car pour trois semaines seulement, au terme de la campagne législative.

- la deuxième ressemblance tient, à l'inverse, à la longue durée des fonctions de certains ministres, mais, réciproquement, à leur faible nombre en ce cas, dans chaque domaine :
  - les ministres en charge de la sécurité pendant trois ans de suite, ils auront été, jusqu'à présent, au nombre de quatre seulement (14 % de l'effectif total) : Roger Frey pendant six ans moins un mois, de mai 1961 avril 1967 et Raymond Marcellin, pendant cinq ans et neuf mois, de mai 1968 à février 1974 ; Christian Bonnet pendant quatre ans et deux mois, de mars 1977 à mai 1981 ; Gaston Defferre pendant trois ans et deux mois, de mai 1981 à juillet 1984<sup>16</sup> ;
  - quant aux ministres en charge de la défense pendant la même durée de cinq ans et plus, ils auront été en bien plus grand nombre puisque sept déjà (32 % de l'effectif total) : Pierre Messmer pendant neuf ans et 4 mois, de février 1960 à juin 1969 ; Michel Debré pendant quatre ans et dix mois, de juin 1969 à avril 1973<sup>17</sup> ; Yvon Bourges pendant cinq ans et dix mois, de février 1975 à octobre 1980 ; Charles Hernu pendant quatre ans et quatre mois, de mai 1981 à septembre 1985 ; Alain Richard, pendant cinq ans moins 1 mois, de juin 1997 à mai 2002 ; Michèle Alliot-Marie pendant cinq ans, de mai 2002 à mai 2007 ; Hervé Morin, pendant 3 ans et 6 mois, de mai 2007 à novembre 2010 ;
- la troisième ressemblance, c'est pour vérifier que chaque mandat présidentiel commence avec un nouveau ministre chargé de la sécurité et un nouveau ministre chargé de la défense, sauf le cas de Raymond Marcellin dont le ministère est à cheval sur la fin du second mandat interrompu du général De Gaulle, de mai 1968 à avril 1969, et la plus grande partie du mandat, également interrompu, du président Pompidou, de juin 1969 à février 1974<sup>18</sup> ;

---

trois ministres plus tard. Il est le seul ministre de la V<sup>e</sup> République à avoir été deux fois en charge de la défense.

<sup>16</sup> De janvier 1959 à juillet 1984, soit pendant plus d'un quart de siècle sous le V<sup>e</sup> République, la France n'aura compté que neuf ministres en charge de la sécurité

<sup>17</sup> Sous les présidences De Gaulle et Pompidou, de janvier 1959 à avril 1974, soit pendant un peu plus de quatorze ans de V<sup>e</sup> République, la France n'aura compté que quatre ministres en charge de la défense.

<sup>18</sup> Il n'y a pas d'incidence de la suppléance du président du Sénat, assurée par Alain Poher d'avril à juin 1969 (après la démission du général De Gaulle), puis d'avril à mai 1974 (après le décès du président Pompidou), car le Gouvernement reste en place avec les mêmes ministres : Raymond Marcellin à l'Intérieur et Messmer aux Armées, dans le Gouvernement Couve de Murville ; Jacques Chirac à l'Intérieur et Robert Galley aux Armées, dans le Gouvernement Messmer III.

- la quatrième ressemblance conduit à noter la cohabitation, à droite, en 1986 et 1993, ou à gauche, en 1997, a nécessairement pour conséquence un changement de Gouvernement et de ministres chargés de la sécurité et de la défense. Il en est de même lors du rétablissement du fait majoritaire, sous la même présidence, en 1988 comme en 2002, qui provoque un nouveau changement de ces deux autorités : dès lors le double mandat long des présidents Mitterrand, de 1981 à 1995<sup>19</sup> et Chirac, de 1995 à 2007<sup>20</sup>, ont conduit, dans l'un et l'autre cas, à un accroissement sensible du nombre de ministres en charge de la sécurité et de la défense : 14 pour l'un et 12 pour l'autre, soit, respectivement, 27 % et 24 %, disons un quart de l'effectif cumulé de ces deux ministres sous la V<sup>e</sup> République. À titre de contre-épreuve, la comparaison avec le double mandat long du général De Gaulle, de janvier 1959 à avril 1969, est, à cet égard, tout aussi significative puisque le nombre des ministres responsables de la sécurité ou de la défense en cohabitation est alors le double de ce qu'elle avait été en période de fait majoritaire exclusif, de plus de dix ans consécutifs<sup>21</sup>.
- la cinquième ressemblance permet d'observer que les ministres en charge de la sécurité et de la défense sont, en général, des politiques et non des techniciens ; et dans les deux cas, lorsqu'il, s'agit de politiques, ils sont, le plus souvent, des proches du chef de l'État, en fait majoritaire et du Premier ministre, en période de cohabitation. On peut aller jusqu'à simplifier à l'extrême : De Gaulle, c'est Frey à l'Intérieur et Messmer aux Armées ; Pompidou, c'est Marcellin à l'Intérieur et Debré à la Défense nationale ; Giscard d'Estaing, c'est Poniatowski à l'Intérieur et Bourges à la Défense ; Mitterrand, c'est Defferre à l'Intérieur et Hernu à la Défense ; Chirac de cohabitation, c'est Pasqua à l'Intérieur, comme Jospin de cohabitation, c'est Richard à la Défense, *etc.*

Sans doute existe-t-il quelques exceptions à cette construction de principe : par exemple, au début de la V<sup>e</sup> République, le général De Gaulle fait appel :

- à l'Intérieur, à deux politiques qui contribuent, l'un et l'autre, à étayer une majorité fragile : le radical socialiste Berthoin jusqu'à un malaise cardiaque qui, en mai 1959, le conduit à délaisser la place Beauvau pour le Sénat où il vient d'être réélu, puis le démo-chrétien Chatenet qui quitte ses fonctions, en mai 1961, pour raisons de santé également ; encore faut-il préciser que le politique Berthoin vient de la préfectorale et qu'il est

<sup>19</sup> Sur ces quatorze ans de mandat, quatre de cohabitation (env. 30 %).

<sup>20</sup> Sur ces douze ans de mandat, cinq que cohabitation (env. 40 %).

<sup>21</sup> 14 / 6, 5 = 2, 2 et 12 / 6, 5 = 1, 8. Cette proportion est la même pour le ministre chargé de la sécurité, sous la présidence Chirac qui fait également deux fois moins bien que sous celle du général De Gaulle : 9 / 4, 5 = 2. La statistique, quoique encore défavorable, est nettement meilleure pour le ministre chargé de la sécurité sous la présidence Mitterrand : 7 / 4, 5 = 1, 6 et pour le ministre chargé de la défense sous la présidence Mitterrand : 7 / 2 = 3, 5, en raison de la démission du ministre Hernu, en septembre 1985, liée au scandale du sabotage par la DGSE du bâtiment de *Greenpeace*, le *Rainbow Warrior*, dans le port d'Auckland (Nouvelle-Zélande) et celle du ministre Chevènement, en janvier 1991, liée à son opposition politique à la première guerre d'Irak. Cela tient aussi aux brefs ministères Quilès, avant les législatives de 1986, et Bérégovoy, avant les législatives de 1993.

donc un excellent connaisseur du ministère qu'il va diriger pendant cinq mois ;

- aux Armées, est nommé le polytechnicien et ingénieur des mines (X-Mines) Pierre Guillaumat, administrateur général au Commissariat à l'Énergie atomique depuis 1951 et donc contributeur des choix faits avec constance, à la fin de la IV<sup>e</sup> République, en faveur de l'armement atomique de la France. Dans la perspective de la première loi de programmation militaire de 1960 qui va venir inscrire dans la durée le considérable effort financier à réaliser pour doter la France de la bombe atomique thermonucléaire : la parole du chef de l'État doit, désormais être celle du politique : ce sera celle de Pierre Messmer, au sein même de l'institution militaire dont il est issu par la Résistance, au moment de sortir l'armée de terre française des ornières du borbier algérien et de la faire entrer dans la logique implacable de la dissuasion.

Et, ce recours à un technicien, on va le retrouver, en mars 1986, lorsqu'au début de la première cohabitation, le président François Mitterrand refuse la nomination de François Léotard comme ministre de la Défense, dans le second Gouvernement Chirac<sup>22</sup> : de façon consensuelle, il est alors fait appel, en la personne d'André Giraud, à un autre X-Mines, également administrateur général au CEA, mais de 1970 à 1978 ; encore faut-il préciser que le polytechnicien Giraud est aussi un politique puisqu'il a été ministre de l'Industrie dans le précédent gouvernement gaullo-giscardien, celui de Raymond Barre, en période de fait majoritaire, d'avril 1978 à mai 1981.

Ces quelques exceptions ne peuvent pas occulter que la plupart des cinquante-et-un ministres en charge de la sécurité et de la défense, à ce jour, sont de fortes personnalités politiques, soutenues par le chef de l'exécutif, sauf à ne pas pouvoir tenir le choc très longtemps, comme l'illustre si bien le premier ministre de la Défense en titre, Jacques Soufflet, compagnon de la Libération sans doute, mais tiré du néant par le Premier ministre Jacques Chirac, en mai 1974, et retourné au néant par le président Giscard d'Estaing, en février 1975. Et, comment ne pas évoquer les trajectoires impressionnantes de quelques ministres de l'Intérieur de la V<sup>e</sup> République dont celles de Jacques Chirac, de Nicolas Sarkozy ou encore de Manuel Valls, devenus rapidement Premiers ministres et/ou Présidents de la République ? L'Intérieur, c'est statistiquement le meilleur tremplin aux plus hautes fonctions, sous la V<sup>e</sup> République.

### ***B. Les différences institutionnelles***

On ne saurait dire, pour autant, que, d'une majorité à l'autre ou d'un Gouvernement à l'autre, il n'y ait aucune différence institutionnelle. On en invoquera pas moins de quatre :

---

<sup>22</sup> À ce sujet, Chantebout B., « Le Président de la République, chef des armées », in *Mélanges Pierre Pactet*, Dalloz, 2003, p. 575.

- tous les ministres de l'Intérieur n'ont pas seuls en charge, en propre, la sécurité, au sein du Gouvernement : en mars 1986, à l'occasion du premier retour de la droite au pouvoir, sous la V<sup>e</sup> République, ces questions ont paru suffisamment importantes, au sein de la nouvelle majorité de cohabitation, pour que le ministre de l'Intérieur soit épaulé, afin notamment de « terroriser les terroristes » d'un efficace ministre délégué à la Sécurité, issu du sérail. Mais, le tandem Pasqua-Pandraud, sans précédent connu, ne sera pas ensuite répliqué ;
- pour certains ministres, dans le domaine de la sécurité, a pu être retenue une dénomination plus large que l'intérieur qui insiste ; à gauche, sur la sécurité publique, comme Quilès d'avril 1992 à mars 1993, ou, à droite, sur la sécurité intérieure, comme Sarkozy, puis Villepin de mai 2002 à mai 2005, ou encore sur l'immigration, comme Hortefeux, puis Guéant, entre novembre 2010 et mai 2012 ;
- il y a lieu d'insister ici sur le particularisme de la création, en juin 1969, d'un ministère chargé de la Défense nationale, substitué au précédent ministère des Armées et taillé à la mesure de Michel Debré, proche collaborateur du général De Gaulle, d'abord comme Garde des sceaux (1958), puis comme Premier ministre (1959-62), enfin comme ministre de l'Économie et des Finances (1966-68) et des Affaires étrangères (1968-69). Il est clair qu'une telle construction entraine directement en opposition avec l'article 21 de la Constitution qui fait du Premier ministre le « responsable de la Défense nationale »<sup>23</sup>. Du reste, le Secrétariat général de la Défense nationale, créé par décret n° 62-809 du 18 juillet 1962, fut, à cette occasion, retiré au Premier ministre pour être mis à la disposition du nouveau ministre<sup>24</sup> et il en sera ainsi jusqu'à la sortie de Michel Debré du Gouvernement, à l'occasion de la formation de la deuxième équipe Messmer, en avril 1973<sup>25</sup>.
- certains ministres chargés de la sécurité ou de la défense ont pu se voir conférer le titre honorifique de ministre d'État qui a pour objet et pour effet

<sup>23</sup> D'autant plus que Michel Debré, premier des trois ministres d'État, n'est pas ministre « *de* » la Défense nationale, mais « *chargé de* » la Défense nationale. La campagne présidentielle de Georges Pompidou était axée, en 1969, sur la continuité et le changement. Dans la formation du nouveau gouvernement, le ministre d'État, ministre chargé de la Défense nationale, Michel Debré, incarnait la continuité et le nouveau Premier ministre, Jacques Chaban-Delmas, le changement. Le retrait de la compétence du Premier ministre dans le domaine de la défense nationale contribuait, en réalité, à éviter que le chef du Gouvernement ne prenne trop d'ampleur, jusqu'à gêner l'action du chef de l'État. L'extension juridiquement contestable, politiquement compréhensible de la compétence du nouveau ministre en charge de la défense, en juin 1969, cachait ainsi la méfiance du Président de la République envers son Premier ministre qui finira par dégénérer en conflit, normalement réglé par la démission forcée du Premier ministre, en juillet 1972.

<sup>24</sup> Décret d'attributions du 4 juil. 1969, art. 3.

<sup>25</sup> Le Premier ministre Pierre Messmer qui avait été plus de neuf ans ministre des Armées du général De Gaulle, s'empressera de rétablir le droit antérieur, en confinant la mise à disposition du SGDN aux attributions du ministre des armées telles que définies par le décret n° 62-811 du 18 juil. 1962 (Décret du 12 juil. 1972, art. 3).

de les faire remonter, de façon très politique, dans la hiérarchie gouvernementale comme cela aura été le cas, par le passé,

- dans le domaine de la sécurité, des ministres d'État Poniatowski, en mai 1974, Defferre, en mai 1981, Pasqua, en mars 1993 et Sarkozy, en mai 2005<sup>26</sup> ;
- dans le domaine de la défense, des ministres d'État Debré, en juin 1969, et Juppé, en novembre 2010, tous deux anciens Premiers ministres, l'un du général De Gaulle et l'autre de Jacques Chirac<sup>27</sup>.

Du reste, les administrations civiles ou militaires sont sensibles au rang du ministre dans la liste gouvernementale<sup>28</sup> et donc à sa place à la table du conseil des ministres. Or, il n'est pas rare que, même pour ces ministères de souveraineté, des rétrogradations soient opérées, d'une majorité ou d'un Gouvernement à l'autre, qui plongent les nouveaux ministres chargés de la sécurité ou de la défense, sinon dans les profondeurs du classement, du moins assez loin, voire loin de tout premiers. C'est ainsi que, dans l'actuel Gouvernement Valls II de seize ministres, le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, est en sixième position, en bas de la première moitié de la liste des ministres, alors que le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, est en neuvième position, en haut de la seconde moitié de la même liste, mais dans la seconde moitié tout de même<sup>29</sup>.

## II. La dualité des fonctions

Comme tout ministre, les ministres chargés de la sécurité et de la défense sont au point d'articulation entre la politique et l'administration<sup>30</sup>. Encore faut-il préciser que, dans le champ du droit constitutionnel et sur une base coutumière<sup>31</sup>, l'un ou l'autre de ces deux ministres est un subordonné politique du Président de la République, en période de fait majoritaire, dès lors que l'autorité textuelle du Premier ministre, en tant que chef du Gouvernement et responsable de la défense nationale<sup>32</sup>, n'est pas, dans cette hypothèse, clairement admise, y compris en matière de sécurité. Or, il en est de même, en période de cohabitation, même si la sécurité est alors exclue de l'autorité du Président de la République<sup>33</sup>, ainsi réduite à la défense,

<sup>26</sup> Michel Poniatowski, ancien ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en 1973-74, est un proche du président Giscard d'Estaing et il se comporte alors, vis-à-vis du Premier ministre Jacques Chirac, en véritable vice-Premier ministre, sinon comme un contre-Premier ministre. De même Gaston Defferre, ancien ministre de la France d'Outre-mer, en 1956-57, est un proche du président Mitterrand. Charles Pasqua a déjà été ministre de l'Intérieur en 1986, de même que Nicolas Sarkozy en 2002 qui était déjà ministre d'État, mais à l'Économie, aux Finances et à l'Industrie, depuis mars 2004.

<sup>27</sup> On notera qu'Alain Juppé avait déjà été un éphémère ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, en mai-juin 2007.

<sup>28</sup> Celle fixée par le décret de nomination du Gouvernement, signé du Président de la République et contresigné par le Premier ministre (Const., art. 8, al. 2 et 19).

<sup>29</sup> En quelques semaines, cela aura tout de même progressé : dans le gouvernement Valls I, de mars à août 2014, ils étaient respectivement en neuvième et en dixième position, sur seize ministres également.

<sup>30</sup> En ce sens, Cruzet B., « Le ministre de la Défense » *Droit et Défense*, n° 98/1, p. 4-9.

<sup>31</sup> Gohin O., « Les fondements juridiques de la défense nationale », *Droit et Défense*, n° 93/1, p. 4-13.

<sup>32</sup> Const., art. 21, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>33</sup> C'est certainement vrai au cours des trois cohabitations : en 1986-88, avec Charles Pasqua et Robert Pandraud ; en 1993-95, avec Charles Pasqua ; en 1997-2002, avec Jean-Pierre Chevènement, Jean-Jack Queyranne par intérim et Daniel Vaillant. On observera que le décret du Président de la République en

non sans quelques accrocs, le cas échéant<sup>34</sup>. En revanche, dans le champ du droit administratif et sur une base jurisprudentielle<sup>35</sup>, le ministre de l'Intérieur ou de la Défense n'a, par construction, aucun supérieur hiérarchique. On peut donc cerner les deux ministres, du point de vue fonctionnel, en tant qu'acteurs politiques (A) et chefs d'administration (B).

### A. Des acteurs politiques

Au cœur du pouvoir politique, il y a le conseil des ministres<sup>36</sup>, institution privilégiée d'un régime parlementaire rationalisé, car lieu de formation de la solidarité gouvernementale. Les ministres chargés de la sécurité et de la défense en sont coutumièrement membres de droit. Ils le sont aussi, depuis la réforme des textes opérée en 2009<sup>37</sup>, de la formation plénière<sup>38</sup>, mais pas de la formation restreinte du conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN), également présidé par le chef de l'État<sup>39</sup>. On soulignera que ce conseil coexiste avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) dont dispose, par ailleurs, le chef du Gouvernement<sup>40</sup> encore qu'il soit réduit à un rôle de greffier-archiviste puisque le secrétariat général se contente d'établir les compte-rendus du conseil pour autant que le secrétaire général est convoqué et présent<sup>41</sup>.

Or, précisément, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme qui, à présent, et, d'abord, celui de l'islamisme dit « radical » – c'est un constat, pas une explication – la distinction entre sécurité et défense perd de sa consistance et que la conjonction des politiques de sécurité et de défense prend alors toute sa pertinence. C'est vrai, dans le champ de la sécurité extérieure qui entre dans les attributions du ministre de la Défense, puisqu'une part peut être faite aux policiers ou aux gendarmes pour qu'en aval ou en dérivation d'un conflit ouvert, traité par les armées françaises, ils prennent part, de façon ni exclusive ni systématique ni permanente ni constante, aux opérations de maintien de la paix ou de reconstruction de l'État

---

date du 15 mai 2002 relatif au Conseil de sécurité intérieure qui abroge le décret du Premier ministre en date du 18 novembre 1997 créant la même institution auprès de lui, visait à préserver, en toute hypothèse, l'autorité politique du Président de la République dans le champ de la sécurité sans que la vérification de la solidité de ce dispositif, à son profit, ait pu être vérifié depuis lors, faute de quatrième cohabitation à ce jour. À ce sujet, en droit positif et après codification, art. R. 1122-1 et s. du code de la défense.

<sup>34</sup> À ce sujet, Chantebout B., *op. cit.*, p. 576-577. Ces accrocs tiennent à la faiblesse de la coutume dans un État de droit écrit.

<sup>35</sup> CE Sect., 7 févr. 1936, *Jamart*, Rec. 172 ; S. 1937.3.113, note Rivero ; *GAJA* 2013, n° 47 ; 12 nov. 1965, *Compagnie marchande de Tunisie*, Rec. 602 ; *AJDA* 1966.167, concl. N. Questiaux.

<sup>36</sup> La dimension politique de l'institution ministérielle est certainement première telle qu'elle s'exprime à travers de multiples dispositions de la Constitution de 1958 dont douze références au « conseil des ministres ».

<sup>37</sup> Loi du 29 juillet 2009 et décret du 24 déc. 2009, dans le prolongement du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2008.

<sup>38</sup> Art. R. 1112-2 du code de la défense.

<sup>39</sup> Const., art. 15 ; art. L. 1121-1 et R. 1122-2, -3 et -4 du code de la défense. Le code de la sécurité intérieure (CSI), dans sa partie législative, est muet à ce sujet.

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. D. 1131-1. De même, le CSI, dans sa partie réglementaire, est muet à ce sujet.

<sup>41</sup> À défaut, autant qu'on le sache, c'est le général chef d'état-major particulier du Président de la République, présent dans toutes les configurations, qui prend en charge le secrétariat du CSDN en formations restreintes ou spécialisées, sauf pour le comité national du renseignement où c'est le coordonnateur national du renseignement.

déstabilisé ou encore d'organisation et de formation des forces locales d'intervention, en faveur de la sécurité publique de cet État.

Cette convergence se vérifie aussi dans le champ de la sécurité intérieure qui entre dans les attributions du ministre de l'Intérieur, au sens de la conjonction de sécurité publique et de sécurité civile, comme l'explique le code de 2012, prises en charge, pour l'essentiel, par les forces de police et de gendarmerie, dans le premier cas, ainsi que par les sapeurs-pompiers dans le second cas. Mais, là encore, le ministère de la Défense peut être sollicité : il en est ainsi, sur le territoire national du concours des personnels militaires à la sécurité intérieure, au titre de ce que le code de la défense dénomme modestement la « participation militaire à la défense et à la sécurité civiles ». Or, ce chapitre du code de la défense est principalement consacré au maintien de l'ordre public, y compris par les armées, sur réquisition légale<sup>42</sup>. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 1321-2 dit tout : « le ministre de l'intérieur reçoit du ministre de la défense, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées et, notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires ».

Mais, l'hypothèse principale de convergence des politiques de sécurité et de défense de proximité à retenir, sur le territoire national, n'est pas celle où l'armée de terre devient une force publique pour dissiper un attroupement : les compagnies républicaines de sécurité et/ou la gendarmerie mobile doivent suffire à y pourvoir, techniquement et sociologiquement. Elle est dans la part que les armées peuvent prendre dans la « défense non militaire »<sup>43</sup>, selon une terminologie à la fois confuse, car différenciée de la défense civile, et dépassée, car issue de la codification, modifiée par les lois du 29 juillet et du 3 août 2009, de l'ordonnance abrogée du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, au temps de la défense globale et permanente<sup>44</sup>. En particulier, on est ici renvoyé au dispositif législatif et réglementaire sur les zones de défense et de sécurité, basées sur « la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires »<sup>45</sup>, ce qui passe par deux chaînes de commandement opérationnel :

- la chaîne civile, du ministre de l'Intérieur au préfet de zone, *via* le directeur général de la sécurité civile de la gestion des crises et son instrument : le COGIC (Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises)
- et la chaîne militaire, du ministre de la Défense à l'officier général de zone<sup>46</sup>, *via* le chef d'état-major des armées et son instrument : le CPCO (Centre de planification et de conduite des opérations).

On ajoutera que le retour de la gauche au pouvoir en 2012 et la multiplication des interventions militaires à l'étranger depuis l'opération Serval au Mali, en janvier

<sup>42</sup> Art. L. 1321-1, al. 2 du code de la défense.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art. L. 1311-1 du code de la défense.

<sup>44</sup> Comp. Ord. 7 janv. 1959, art. 15 à 20 et art. L. 1141-1 à 1142-9 du code de la défense.

<sup>45</sup> Art. L. 1311-1 du code de la défense ; art. R. 122-2 et s. CSI.

<sup>46</sup> Décret du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense et arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale interarmées de défense.

2013, a signifié la reprise par le ministre de la Défense, en particulier, d'un certain nombre d'attributions qui avaient progressivement glissé vers le chef d'état-major des armées, à partir du décret du 21 mai 2005, sous couvert de cohérence opérationnelle. En septembre 2013, le ministre de la Défense qui prépare et met en œuvre la politique de défense, conformément aux directives générales du Premier ministre, « traduit ces directives en ordres et instructions pour les autorités subordonnées »<sup>47</sup> dont le chef d'état-major des armées (CEMA). À la dissuasion près, c'est bien le ministre qui est « responsable de la préparation et de l'emploi des forces », le CEMA devant se contenter d'assister le ministre dans l'emploi des forces, même s'il est responsable de leur emploi opérationnel<sup>48</sup> : au ministre la stratégie qui est de conception ; au CEMA, la tactique qui est d'exécution.

### *B. Des chefs d'administration*

Chacun des deux ministres considérés dispose de sa propre administration, même si celle de la Défense a une forte spécificité, la coordination d'ensemble étant assurée par la liaison facilement opérée entre les deux cabinets ou, plus spécifiquement, par deux hauts fonctionnaires : d'une part, le haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur<sup>49</sup> qui est le secrétaire général du ministère et d'autre part, le haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité<sup>50</sup> du ministère de la Défense qui est le chef du cabinet militaire du ministre.

On se contentera ici de rappeler, de façon synoptique, les services actifs dont les deux ministres disposent pour la sécurité nationale, en tant que notion transversale à la sécurité et à la défense, à l'intérieur comme à l'extérieur<sup>51</sup>, sur la base d'une dichotomie organiquement expliquée, fonctionnellement dépassée qui correspond encore, avec une coordination insuffisante, à la distinction entre DGSI et DGCE, quand le défaut de coordination n'est pas, au sein du ministère de l'Intérieur, entre sécurité intérieure et police aux frontières, voire entre Intérieur et Finances si l'on introduit la Douane dans ce meccano institutionnel<sup>52</sup>.

<sup>47</sup> Art. R. 1142-1, al. 1<sup>er</sup> du code de la défense.

<sup>48</sup> Rap., art. R. 1142-1-I, al. 1<sup>er</sup> et R. 3121-1, al. 1<sup>er</sup> du code de la défense.

<sup>49</sup> Art. L. 1142-7 du code de la défense.

<sup>50</sup> Art. R. 1143-1 à 8 du code de la défense.

<sup>51</sup> On laisse de côté les services relatifs, dans ces deux ministères, aux systèmes d'information et de communication sans méconnaître la place et le rôle qui jouent dans la sécurité nationale.

<sup>52</sup> On voit bien que les vols aller vers la Turquie -pour un appui probable à Daesh en Syrie- ou retour de Turquie - après un appui connu à Daesh en Syrie- sont encore peu et mal contrôlés, y compris pour les enfants mineurs, après suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013, de l'autorisation parentale de sortie du territoire, inclus - qui plus est - dans un espace Schengen sans frontières intérieures. Cela s'est notamment vérifié, le 23 sept. 2014, avec le retour sans encombre, à Marseille, de djihadistes arrêtés en Turquie et renvoyés en France. Selon M<sup>e</sup> Pierre Dunac, avocat de l'un des trois hommes, « ils ont passé la douane, en France, avec leurs passeports, sans être le moins du monde inquiétés ».

Ministre de l'Intérieur <sup>53</sup>	Ministre de la Défense <sup>54</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale de la Police nationale (DGPN) <i>dont</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction centrale de la Sécurité publique (DCSP)</li> <li>• Direction centrale de la Police aux frontières (DCPAF)</li> <li>• Direction centrale des Compagnies républicaines de sécurité (DCCRS)</li> </ul> </li> <li>- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)</li> <li>- Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN)</li> <li>- Direction générale de la Sécurité civile de la Gestion des risques (DGSCGC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État-major des Armées qui a autorité sur les institutions ou services interarmées dont la Direction du renseignement militaire ou les OGZDN</li> <li>et sur chacune des trois armées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• État-major de l'Armée de terre</li> <li>• État-major de la Marine</li> <li>• État-major de l'Armée de l'air</li> </ul> </li> <li>- Direction générale de la Sécurité extérieure</li> <li>- Direction de la Protection et de la Sécurité de la défense</li> </ul>

Et, on soulignera, en particulier, la situation ambivalente de la Gendarmerie nationale, organiquement militaire et fonctionnellement policière, qui s'est progressivement, mais rapidement rapprochée du ministère de l'Intérieur, avant d'y être intégrée, mais pas complètement. On mentionnera, en ce sens, les décrets d'attributions en date du 15 mai 2002, puis du 31 mai 2007 qui font, l'un et l'autre, du ministre chargé de la sécurité intérieure le « responsable de l'emploi des services de la gendarmerie nationale ». Mais, à cette fin,

- en 2002, « en concertation avec le ministre chargé de la défense, il définit les missions de ces services autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire » et « détermine les conditions d'accomplissement de ces missions et les modalités d'organisation qui en résultent » (art. 3) ;
- en 2007,
  - d'une part, le ministre de l'Intérieur « définit les missions de ces services et détermine les conditions d'accomplissement de ces missions et les modalités qui en résultent » (art. 4, al. 1<sup>er</sup>) : la concertation avec le ministre chargé de la défense est ici supprimée, les missions de police judiciaire de la DGGN sont incluses ;
  - d'autre part, « conjointement avec le ministre de la défense, il définit l'utilisation des moyens budgétaires attribués à la gendarmerie nationale et en assure le suivi » (al. 2) : s'agissant de la DGGN, le ministre de l'Intérieur acquiert donc compétence partagée avec le ministre de la Défense en matière budgétaire.

<sup>53</sup> Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

<sup>54</sup> Décret n° 2009-1178 du 5 oct. 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.

La loi du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale va presque au bout de cette logique de convergences : selon l'article L. 3225-1 du code de la défense, « la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure qui lui est nécessaire ». Il n'en va autrement que pour l'exercice de ses missions judiciaires, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ou militaires, sous l'autorité du ministre de la Défense. Ainsi, la « militarité » de la Gendarmerie nationale<sup>55</sup> n'est pas seulement, quoique principalement, de statut<sup>56</sup>. Elle peut être aussi, quoique marginalement, de fonction lorsque, du moins, sa fonction est nécessairement liée à son statut<sup>57</sup>.

En conclusion, on voudrait se demander si la nouvelle stratégie de sécurité nationale, retenue par le code de 2004, n'implique pas une remise en cause de l'ancienne distinction entre sécurité et défense, entre police et armée, entre civil et militaire qui fait prévaloir l'organique sur le fonctionnel.

Après tout, cette stratégie « a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République »<sup>58</sup>, avec une coloration qui, pour être de sécurité civile, déteint aussi sur la défense. Du reste, au titre des politiques publiques qui doivent être déterminées à cet effet<sup>59</sup>, figure la « politique de défense »<sup>60</sup>. Il est vrai que ce n'est pas d'hier qu'en période d'exception, la police peut être faite par les militaires<sup>61</sup>. Et, même en temps anormal qui n'est plus un temps de guerre, en raison de la sanctuarisation par la dissuasion nucléaire, mais un temps de crise, on voit bien la possibilité exceptionnelle,

- pour la Gendarmerie nationale, force armée à statut militaire, de contribuer, hors territoire national, aux opérations extérieures
- ainsi que, réciproquement, pour les armées, de participer à la sécurité civile, en réponse à des catastrophes du fait de la nature ou de l'homme<sup>62</sup> ou même au maintien, voire au rétablissement de l'ordre public<sup>63</sup>.

<sup>55</sup> Watin-Augouard M., « La "militarité" de la gendarmerie, *Revue de la Gendarmerie nationale*, n° 201, déc. 2001, p. 5-9.

<sup>56</sup> C. déf., art. L. 3225-1, al. 2.

<sup>57</sup> Gohin O. et Latour X., « La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique », *AJDA*, 2009, p. 2270.

<sup>58</sup> Art. L. 1111-1, al. 1<sup>er</sup> du code de la défense.

<sup>59</sup> *Ibid.*, al. 2.

<sup>60</sup> *Ibid.*, al. 3.

<sup>61</sup> Tel est le cas en état de siège qui remonte à la loi du 9 août 1849 et dont la réactivation, pour être prévue (art. L. 2121-1 à -8 du code de la défense), est fort improbable ; *adde*, la loi Lacoste du 16 mars 1956 qui aura permis, au titre des pouvoirs spéciaux, de militariser le maintien de l'ordre dans les dernières années de l'Algérie française.

<sup>62</sup> Par ex., à l'occasion du naufrage du pétrolier Erika sur les côtes bretonnes, en 1999.

<sup>63</sup> Par ex., le plan Vigipirate, depuis 2003, revu en février 2014, en tant que posture permanente de sécurité dans les lieux publics urbains à forte densité (gares, aéroports, etc) ou l'opération Harpie en Guyane contre l'orpaillage clandestin, depuis 2008.

Comment, par exemple, continuer à distinguer sécurité intérieure et sécurité extérieure, l'une sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (DGSI) et l'autre sous l'autorité du ministre de la Défense (DGSE, d'ailleurs composée aux trois quarts, d'agents civils) ? L'apprenti terroriste sur le territoire français peut être celui qui va faire le djihad à l'extérieur ; le djihadiste qui vient de l'extérieur, peut être celui qui fait exploser une bombe dans le RER.

Il est donc temps que le ministre de l'Intérieur cesse d'être, à la fois, celui de la sécurité intérieure et de l'administration de la République pour être seulement en charge -et c'est beaucoup- de la déconcentration et de la décentralisation de l'État. Cela signifie que, selon une nomenclature permanente, fixée par une législation organique, le Gouvernement français devrait, désormais, comprendre

- un ministre de la Sécurité nationale, en charge de la sécurité intérieure et extérieure et de la défense sur le territoire ;
- et un ministre des Armées, en charge de préserver la crédibilité opérationnelle de la dissuasion nucléaire pour la défense du territoire et de permettre l'intervention des armées françaises à l'étranger<sup>64</sup>, conformément aux intérêts de la France.

## Annexe :

### I. Les ministres chargés de la sécurité depuis le 8 janvier 1959 (ministres de l'Intérieur, sauf précision autre)

Président de la République	Premier ministre	Ministre	Entrée en fonction	Sortie de fonction
De Gaulle I (UNR)	Debré (UNR)	Jean Berthoin (Rad-soc)	8 janvier 1959	28 mai 1959
		Pierre Chatenet (MRP)	28 mai 1959	6 mai 1961
De Gaulle II (UNR-UDT)	Debré/ Pompidou I, II, III (UNR/ UNR-UDT)	Roger Frey (UNR/ UNR-UDT)	6 mai 1961	6 avril 1967
		Christian Fouchet (UD-V <sup>e</sup> )	6 avril 1967	30 mai 1968
De Gaulle II (UD V <sup>e</sup> ) / Pompidou (UDR)	Pompidou IV/ Couve de Murville (UDR) Chaban-Delmas/ Messmer I et II (UDR)	Raymond Marcellin (RI)	30 mai 1968	27 février 1974
Pompidou (UDR)	Messmer III (UDR)	Jacques Chirac (UDR)	27 février 1974	28 mai 1974
Giscard d'Estaing (RI)	Chirac I (UDR) / Barre I (UDF)	Michel Poniatowski (RI)	28 mai 1974	29 mars 1977
		Barre II et III (UDF)	Christian Bonnet (RI)	30 mars 1977

<sup>64</sup> Pour reprendre l'expression de l'art. 35, al. 2 de la Constitution.

<b>Mitterrand I (PS)</b>	<i>Mauroy I, II et III (PS)</i>	Gaston Defferre (PS) (Intérieur et Décentralisation)	22 mai 1981	19 juillet 1984
	<i>Fabius (PS)</i>	Pierre Joxe (PS)	19 juillet 1984	20 mars 1986
	<i>Chirac II (RPR)</i>	Charles Pasqua (RPR) & Robert Pandraud (RPR) ministre délégué à la Sécurité	20 mars 1986	12 mai 1988
<b>Mitterrand II (PS)</b>	<i>Rocard I et II (PS)</i>	Pierre Joxe (PS)	12 mai 1988	29 janvier 1991
	<i>Rocard III/ Cresson (PS)</i>	Philippe Marchand (PS)	29 janvier 1991	2 avril 1992
	<i>Bérégovoy (PS)</i>	Paul Quilès (PS) (Intérieur et Sécurité publique)	2 avril 1992	29 mars 1993
	<i>Balladur (RPR)</i>	Charles Pasqua (RPR) (Intérieur et Aménagement du territoire)	29 mars 1993	18 mai 1995
<b>Chirac I (RPR)</b>	<i>Juppé I et II (RPR)</i>	Jean-Louis Debré (RPR)	18 mai 1995	4 juin 1997
	<i>Jospin (PS)</i>	Jean-Pierre Chevènement (MDC)	4 juin 1997	3 septembre 1998
		Jean-Jack Queyranne (PS) (Outre-Mer)	3 septembre 1998	30 décembre 1998
		Jean-Pierre Chevènement (MDC)	30 décembre 1998	29 août 2000
		Daniel Vaillant (PS)	29 août 2000	7 mai 2002
<b>Chirac II (UMP)</b>	<i>Raffarin I et III (UMP)</i>	Nicolas Sarkozy (UMP) (Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales)	7 mai 2002	31 mars 2004
	<i>Raffarin III (UMP)</i>	Dominique de Villepin (UMP) (Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales)	31 mars 2004	31 mai 2005
	<i>Villepin (UMP)</i>	Nicolas Sarkozy (UMP) (Intérieur et Aménagement du Territoire)	31 mai 2005	26 mars 2007
		François Baroin (UMP) (Intérieur et Aménagement du territoire)	26 mars 2007	15 mai 2007
<b>Sarkozy (UMP)</b>	<i>Fillion I et II (UMP)</i>	Michèle Alliot-Marie (UMP)	18 mai 2007	23 juin 2009

		(Intérieur, Outre-Mer et Collectivités territoriales)		
	<i>Fillion II et III (UMP)</i>	Brice Hortefeux (UMP) (Intérieur, Outre-Mer et Collectivités territoriales, puis à partir du 14 nov. 2010, Intérieur, Outre-Mer, Collectivités territoriales et Immigration)	23 juin 2009	27 février 2011
	<i>Fillion III (UMP)</i>	Claude Guéant (UMP) (Intérieur, Outre-Mer, Collectivités territoriales et Immigration)	27 février 2011	10 mai 2012
<b>Hollande (PS)</b>	<i>Ayrault I et II (PS)</i>	Manuel <u>Valls</u> (PS)	16 mai 2012	31 mars 2014
	<i>Valls I et II (PS)</i>	Bernard Cazeneuve (PS)	2 avril 2014	

*n. b.* Sont soulignés les noms des cinq ministres chargés de la sécurité qui, sous la V<sup>e</sup> République, vont devenir Premier ministre et Président de la République : J. Chirac, ministre de l'Intérieur en 1974, Premier ministre de 1974 à 1976 et de 1986 à 1988 et Président de la République de 1995 à 2007) ou Président de la République : N. Sarkozy, ministre de l'Intérieur de 2002 à 2004 et de 2005 à 2007, Président de la République de 2007 à 2012 ou Premiers ministres : D. de Villepin, ministre de l'Intérieur en 2004-2005, Premier ministre de 2005 à 2007 ; M. Valls, ministre de l'Intérieur de 2012 à 2014 et Premier ministre en 2014.

## II. Les ministres chargés de la défense depuis le 8 janvier 1959 (ministres de la Défense, sauf précision autre)

Président de la République	Premier ministre	Ministre	Entrée en fonction	Sortie de fonction
<b>De Gaulle I (UNR)</b>	<i>Debré (UNR)</i>	Pierre Guillaumat (UNR) (Armées)	8 janvier 1959	5 février 1960
<b>(Armées) De Gaulle I (UNR/ UNR-UDT) et II (UD-V<sup>e</sup>/UDR)</b>	<i>Debré/ Pompidou I, II, III, IV, Couve de Murville (UNR/ UNR-UDT/UD-V<sup>e</sup>/UDR)</i>	Pierre <u>Messmer</u> (UNR/UNR-UDT UD-V <sup>e</sup> /UDR)	5 février 1960	22 juin 1969
<b>Pompidou (UDR)</b>	<i>Chaban-Delmas/ Messmer I et II (UDR)</i>	Michel <u>Debré</u> (UDR) (Défense nationale)	22 juin 1969	4 avril 1973
	<i>Messmer III (UDR)</i>	Robert Galley (UDR) (Armées)	4 avril 1973	28 mai 1974

<b>Giscard d'Estaing (RI)</b>	<i>Chirac I</i>	Jacques Soufflet (UDR)	28 mai 1974	1 <sup>er</sup> février 1975
	<i>Chirac I (UDR) / Barre I Barre II et III (UDF)</i>	Yvon Bourges (UDR/RPR)	1 <sup>er</sup> février 1975	2 octobre 1980
	<i>Barre III (UDF)</i>	Joël Le Theule (RPR)	2 octobre 1980	14 décembre 1980
	<i>Barre III (UDF)</i>	Robert Galley (RPR)	22 décembre 1980	22 mai 1981
<b>Mitterrand I (PS)</b>	<i>Mauroy I, II et III/Fabius (PS)</i>	Charles Hernu (PS)	22 mai 1981	20 septembre 1985
	<i>Fabius (PS)</i>	Paul Quilès (PS)	20 septembre 1985	20 mars 1986
	<i>Chirac II (RPR)</i>	André Giraud (UDF)	20 mars 1986	12 mai 1988
<b>Mitterrand II (PS)</b>	<i>Rocard I et II (PS)</i>	Jean-Pierre Chevènement (PS)	12 mai 1988	29 janvier 1991
	<i>Rocard III/Cresson/Bérégovoy (PS)</i>	Pierre Joxe (PS)	29 janvier 1991	9 mars 1993
	<i>Bérégovoy (PS)</i>	Pierre Bérégovoy (PS)	9 mars 1993	29 mars 1993
	<i>Balladur (RPR)</i>	François Léotard (UDF)	29 mars 1993	18 mai 1995
<b>Chirac I (RPR)</b>	<i>Juppé I et II (RPR)</i>	Charles Millon (UDF)	18 mai 1995	3 juin 1997
	<i>Jospin</i>	Alain Richard (PS)	3 juin 1997	7 mai 2002
<b>Chirac II (UMP)</b>	<i>Raffarin I, II, III/ Villepin (UMP)</i>	Michèle Alliot-Marie (UMP)	7 mai 2002	18 mai 2007
<b>Sarkozy (UMP)</b>	<i>Fillion I et II (UMP)</i>	Hervé Morin (NC)	18 mai 2007	14 novembre 2010
	<i>Fillion III (UMP)</i>	Alain Juppé (UMP) (Défense et Anciens combattants)	14 novembre 2010	27 février 2011
	<i>Fillion III (UMP)</i>	Gérard Longuet (UMP) (Défense et Anciens combattants)	27 février 2011	16 mai 2012
<b>Hollande (PS)</b>	<i>Ayrault I et II/ Valls I et II (PS)</i>	Jean-Yves Le Drian (PS)	16 mai 2012	

*N. b.* Les deux ministres en date en charge de la défense, avant le Gouvernement Debré, sont dénommés ministre des Forces armées (Pierre de Chevigné : 14 mai-1<sup>er</sup> juin 1958) et ministre de la Défense nationale (Charles De Gaulle, président du Conseil : 1<sup>er</sup> juin 1958-8 janvier 1959, avec Pierre Guillaumat comme ministre des Armées).

Sont soulignés les noms des trois ministres chargés de la défense qui, sous la V<sup>e</sup> République, vont devenir Premier ministre : P. Messmer, ministre des Armées de 1960 à 1969, Premier ministre en 1973-74, ou qui ont été Premiers ministres :

M. Debré, Premier ministre en 1959-62, ministre d'État chargé de la Défense nationale de 1969 à 1973 ; A. Juppé, Premier ministre de 1995 à 1997, ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens combattants de 2010 à 2011. Jusqu'à preuve du contraire, la charge de la défense qui tient le ministre plus éloigné du peuple français, est moins que la sécurité, un tremplin vers les plus hautes responsabilités politiques au sein de l'État.

### III. Légende

Ministres d'État	
Cohabitation	